

Note Desco n° 2004-0200 du 17 juin 2004.

Formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Cahier des charges

Ministère de l'éducation nationale, Direction de l'enseignement scolaire, Service des établissements, Sous direction de la prévision et des moyens, Direction du budget, des crédits et des aides à la scolarité ; Service des formations, Mission de l'adaptation et de l'intégration scolaire

Références : note DESCO B2 n° 2004-0270 du 29 mars 2004 et DESCO/MAIS/MC.C/ n° 2004-0135 du 3 mai 2004.

Pièce jointe : cahier des charges de la formation d'AVS. Texte adressé à Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie.

Par note du 29 mars 2004, vous avez été informés du montant de la dotation académique prévisionnelle de l'exercice 2004 réservée à la formation des personnels du premier et du second degrés qui appelait notamment votre attention sur les crédits destinés au financement des formations destinées aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVS.

La note du 3 mai 2004 a donné de premières indications concernant l'organisation de ces formations et indiqué qu'un cahier des charges vous serait prochainement adressé. Vous voudrez bien trouver ci-joint ce cahier des charges fixant les objectifs assignés ainsi que les domaines et les modalités principales de ces formations. Ce document a fait l'objet de consultations auprès des partenaires associatifs et syndicaux et recueilli leur approbation.

Par ailleurs, afin de préciser un point qui a déjà soulevé de nombreuses questions, je vous rappelle que, s'agissant de la formation destinée aux AVS, elle doit être organisée de telle sorte qu'elle permette de distinguer :

- un module de formation d'adaptation à l'emploi, à l'intention de tous les AVS, d'une durée minimale de 60 heures et qui doit couvrir les trois domaines de formation identifiés dans le cahier des charges, en veillant à respecter l'équilibre entre ces domaines. Ce module d'adaptation à l'emploi, obligatoire pour tous les AVS, ne peut être défalqué du crédit d'heures que pourraient, le cas échéant, être amenés à demander les assistants d'éducation AVS, dans le cadre du droit commun.
- Des modules d'approfondissement, dont la durée totale annuelle ne peut excéder 140 heures, inscrits dans une logique de formation professionnalisante en cours d'emploi.

Vous veillerez à informer les personnels concernés qu'ils ne peuvent prétendre - au cours d'une année scolaire et s'ils travaillent à temps plein - à l'obtention d'un crédit d'heures supérieur à 200 heures (en sus du module obligatoire de 60 heures). Ils peuvent en revanche - dans cette limite de 200 heures maximum - inclure certains modules d'approfondissement qui viendraient compléter éventuellement la formation autofinancée de leur projet professionnel.

L'objectif des modules d'approfondissement est de contribuer à l'acquisition de connaissances et de compétences permettant aux AVS d'exercer leurs fonctions actuelles avec une plus grande assurance tout en les inscrivant dans une perspective de formation diplômante dans le champ du travail social.

A ce titre, il est souhaitable de favoriser, dans toute la mesure du possible, lors du recrutement aux fonctions d'AVS, le recrutement des candidats se destinant à l'un des métiers de ce champ et de les informer des possibilités offertes dans la perspective d'une validation des acquis de l'expérience.

Il s'agit ainsi à la fois de faire que les fonctions d'AVS soient confiées à des assistants d'éducation avertis des contraintes particulières qui s'y attachent mais aussi de l'intérêt qu'elles présentent pour ceux d'entre eux qui se destinent à une carrière dans le travail social.

Afin de faciliter la coordination et le suivi de ces nouvelles formations, il vous avait été demandé de bien vouloir me communiquer, d'ici le 30 mai 2004, le nom et les coordonnées du correspondant que vous aurez désigné. Il vous est demandé, si cela n'a pas déjà été fait, de me faire parvenir le nom et les coordonnées de ce correspondant par retour du courrier.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Cahier des charges pour la formation des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire

Les objectifs de la formation

- permettre aux assistants d'éducation - AVS-I et AVS-Co - d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions actuelles pour contribuer à la mise en oeuvre du projet individualisé de l'élève dans l'école (acquérir de l'assurance et de l'efficacité pour le bien-être de l'élève, garantir la cohérence de travail avec le ou les enseignant(s), l'équipe éducative) ;
- développer des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'inscrire dans un objectif de professionnalisation et de certification, en utilisant les possibilités offertes par la validation des acquis de l'expérience.

Les domaines de la formation

Ils répondent aux caractéristiques particulières des fonctions confiées à ces personnels.

Des éléments de connaissance du fonctionnement du système éducatif

Organisation de la scolarité ; rôles et responsabilités dans le premier et le second degrés.

Fournir des repères

- dans l'organisation de la scolarité des élèves, le déroulement des cursus et le processus d'orientation ;
- dans le fonctionnement de l'école et de l'EPL (temps scolaire et péri-scolaire notamment, cantine ou garderie dans le 1er degré) ;
- dans l'organisation et le fonctionnement des établissements et services sanitaires et médico-éducatifs et les conditions de leur intervention à l'école ;
- dans l'organisation et le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale, les différents types de prestations (financières, éducatives, thérapeutiques, rééducatives).

Des éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves handicapés et aux situations de handicap

Fournir des repères et susciter une réflexion

- développement (psychologique, psychomoteur, social, affectif...) de l'enfant et du jeune adulte ;
- diversité des besoins des personnes et des situations de handicap liées à une déficience sensorielle (visuelle ou auditive), à une restriction motrice ou une maladie invalidante, à une atteinte psychique ou à une atteinte intellectuelle ;
- personne handicapée/situation de handicap/représentation du handicap ;
- Aide/assistance ; autonomie/risque de dépendance.

Des compétences en lien direct avec les tâches qui leur sont confiées

Aide à l'élève sur le plan matériel, sur le plan scolaire, mais aussi facilitation de la communication et de la socialisation. Se doter, de compétences

- en matière de gestes d'hygiène et de gestes techniques (installation et déplacements de l'élève, soins d'hygiène, aide aux repas...);
- en matière d'aide aux tâches scolaires : programmes scolaires et compétences à acquérir ; situation d'apprentissage et situation d'évaluation ; compréhension et explicitation des consignes ; diversité des supports d'apprentissage, diversité des documents, adaptation des documents ; utilisation des TICE ;
- en matière de communication (langue/langage, oral/écrit, textes/images...);
- en matière de méthodes éducatives et de démarches de médiation...

Fournir des repères et susciter une réflexion

- la place et le rôle de l'AVS dans l'école, au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- la place et le rôle de l'AVS dans la classe, auprès de l'élève accompagné, des autres élèves ;
- la place et le rôle de l'AVS dans l'environnement de l'enfant, la relation aux familles, aux équipes de soins ;
- se connaître, comprendre sa relation à l'autre ;
- savoir écouter/savoir s'exprimer.

Les modalités de la formation

Dans le respect du cahier des charges, les contenus de formation sont traités en lien direct avec les fonctions qui sont celles des AVS et leur champ d'intervention.

Ils sont organisés en modules comprenant :

- un module obligatoire (60 heures) organisé de manière telle qu'il réponde en premier lieu aux besoins les plus immédiats et respecte l'équilibre nécessaire entre les trois domaines ;
- des modules thématiques d'approfondissement progressif, conçus de manière à favoriser une « capitalisation ».

Un bilan de situation est proposé à chaque AVS par un référent identifié au sein du service départemental.

Les démarches de formation doivent inclure des temps d'analyse de pratiques.

Un opérateur de formation unique doit être recherché afin d'assurer la cohérence d'ensemble. Des sources d'expertises complémentaires doivent être mobilisées :

- ressources internes à l'éducation nationale : formateurs d'IUFM, IEN-AIS, médecins de l'éducation nationale, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, conseillers pédagogiques ;
 - ressources médico-éducatives et spécialistes ayant une expérience auprès de jeunes handicapés (orthophonistes, ergothérapeutes...);
 - ressources associatives : associations ayant une compétence généraliste ou spécialisée dans le champ du handicap, associations ayant une compétence dans la gestion des AVS ;
 - ressources dans le champ des instituts de formation des travailleurs sociaux et de la recherche sociale.
- La mise en oeuvre de ces formations prend en compte l'expérience acquise localement.

Un dispositif d'évaluation, à l'issue de la première année, est prévu.